



HARMONIE INTERCOMMUNALE de notre TERRITOIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les associations l'« Echo de la Valloire » et la « Société de Musique de Jarcieu », adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **L'HARMONIE INTERCOMMUNALE de notre TERRITOIRE**, pouvant être nommée **HIT Musique**.

L'association pourra, suivant son évolution, fusionner les 2 associations fondatrices et, par la suite, si elle le décide, constituer des sections internes à l'association.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la **pratique**, la **promotion** de la **musique d'harmonie**, plus largement de la **pratique instrumentale collective**, et de l'**engagement bénévole associatif**, ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet, notamment à l'aide de partenariats avec d'autres structures. Son activité est considérée comme un **outil de valorisation et d'animation du territoire**.

ARTICLE 3 : ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à :

Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire
28 rue Français
BP 101
38 270 Beaurepaire

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.
Elle sera maintenue tant que l'activité prévue à l'article 2 sera effective.

ARTICLE 5 : ADHESION

La **Société de Musique de Jarcieu** et l'**Echo de la Valloire** de Beaurepaire, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont fondatrices de l'association **HIT Musique**.

Ces associations en sont les seules membres.

Seules d'autres associations pourront adhérer après :

- agrément des conseils d'administration des associations membres
- avoir acquitté un droit d'entrée fixé par délibération du conseil d'administration de l'association **HIT Musique**

ARTICLE 6 : COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les associations adhérentes.

Son montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association **HIT Musique** comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités
- les recettes des manifestations et concerts
- les dons divers

ARTICLE 9 : CONSEIL D ADMINISTRATION

L'association **HIT Musique** est dirigée par un conseil d'administration composé d'administrateurs nommés par chaque association membre pour une durée de 1 an.

- Chacune des associations mères délèguera X personnes parmi ses adhérents pour siéger au conseil d'administration (par défaut, ce nombre sera fixé à 5 personnes pour chaque association).
- Les administrateurs nommés par les associations doivent être choisis parmi leurs membres participants à l'activité citée en objet (article 2)
- Les mandats des membres sont reconductibles.
- Le conseil d'administration élit en son sein : un co-président, un trésorier, un secrétaire. A chacune de ces fonctions est élu un membre de chaque association (co-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint).
- Les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- En cas de vacances, les associations membres pourvoient provisoirement au remplacement de leurs représentants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois dans l'année, sur convocation des co-présidents et/ou secrétaires. Ces convocations pourront se faire par n'importe quel moyen de communication dès lors que chaque membre en est informé.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Le vote par procuration est possible uniquement pour les questions figurant explicitement sur les convocations. La procuration est rédigée explicitement puis datée et signée.
- Les réunions font l'objet d'un compte-rendu, signé des co-présidents, secrétaires ou tout autre membre du conseil d'administration présent à celle-ci.

ARTICLE 11 : REMUNERATION

- Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, sur justificatifs. Les frais de déplacement peuvent être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.
- Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend :

- Les présidents (ou leurs représentants) des associations membres, à jour de leur cotisation
- Les membres du conseil d'administration

La convocation se fait selon les mêmes modalités qu'une réunion du conseil d'administration (article 10)

- Sont invités, tous les adhérents des associations membres participants à l'activité citée en objet (article 2)
- L'assemblée générale se réunit chaque année entre le mois de septembre et novembre inclus (le bilan financier étant réalisé du 1^{er} septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*)
- Elle ne pourra se tenir que si des membres de toutes les associations qui la constituent sont présents
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est possible uniquement pour les questions figurant explicitement sur les convocations. La procuration est rédigée explicitement puis datée et signée.
- Les co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Le trésorier (ou le trésorier-adjoint) rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association et pour prendre des décisions jugées importantes pour l'avenir de l'association.
- Elle est convoquée par les co-présidents et/ou les secrétaires selon les modalités de l'article 10.
- Elle se réunit également sur demande du conseil d'administration.
- Un compte-rendu de la réunion sera établi.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

- Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.
- Il s'impose à tous les adhérents des associations membres participants à l'activité citée en objet (article 2).

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 aux associations membres poursuivant un but unique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 janvier 2014.

La Société de Musique de Jarcieu

GAUDIN Jonathan
Président

CHANAUX Nelly
Secrétaire

PRAS Emmanuel
Trésorier

L'Echo de la Valloire

GUILLAUD-LAUZANNE Anne-Laure
Présidente

PLANCHER Véronique
Vice-Présidente

VERGARI Virginie
Secrétaire

VERGARI Magali
Trésorière